Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 234 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. **X**
2. **X**
3. **X**
4. **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. OMANEMBA WONYA**
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2025, par X, X, X et X qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 mai 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 341 328 du 18 février 2026.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 avril 2025, Monsieur [B.B.Y.], Madame [B.B.P.] et leurs trois enfants mineurs ont chacun introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de court séjour (de type C).

1.2 Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa, à l'encontre de Monsieur [B.B.Y.] et Madame [B.B.P.]. À la même date, elle a pris 3 décisions identiques de refus de visa, à l'encontre des trois enfants mineurs.

1.3 La décision prise à l'encontre de Madame [B.B.P.], qui lui a été notifiée le 3 juin 2025 selon elle, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

Þ (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
Þ Défaut de réservation d'hôtel
Après vérification par le poste diplomatique, la réservation d'hôtel a été annulée.
Þ Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé
La requérante souhaite voyager avec ses enfants mineurs d'âge mais ne prouve pas valablement le lien familial entre eux. En effet, le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel délivré dans les délais légaux, ou par un acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance accompagné d'une ordonnance d'homologation.
Þ Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.
La requérante présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. Le but du séjour n'est donc pas établi.
Þ (12) Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu
De sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité de l'autorisation d'absence de l'établissement scolaire de ses enfants au vu des erreurs et incohérences relevées.
Þ (16) Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous possédez une assurance maladie en voyage adéquate et valable ».

2. Question préalable

Pour autant que de besoin, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle la teneur du courrier envoyé par le greffe le 1er septembre 2025, selon lequel le recours n'a été enrôlé qu'au nom des enfants mineurs, et non de Madame [B.B.P.].

Le Conseil observe que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 8°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« La requête doit contenir, sous peine de nullité :
[…]
8° le cas échéant, la demande de bénéficier du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les pièces que le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande de pro deo ».

La Cour constitutionnelle a précisé à ce sujet que « B.17.2. Poursuivant un objectif de célérité des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers, le législateur a pu exiger que le bénéfice du *pro deo* soit demandé dès l'introduction de la requête. Une telle exigence ne paraît pas excessive dès lors qu'il suffit au requérant d'indiquer dans la pièce introductive d'instance qu'il estime être dans les conditions pour bénéficier du *pro deo* et qu'il demande dès lors à ce que ce droit lui soit reconnu »[1].

La requête ne demande pas le bénéfice du *pro deo*.

Madame [B.B.P.] n'a pas payé le droit de rôle qui lui a été demandé le 29 juillet 2025, de sorte qu'en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 2 et 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, son recours n'a pas été inscrit au rôle.

[1] Cour constitutionnelle, arrêt n° 88/2012, 12 juillet 2012, B.17.2.

3. Recevabilité du recours

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours s'agissant des « trois requérants mineurs ». Elle fait valoir qu' « [à] ce propos, la partie adverse prend bonne note de ce qu'outre [Madame [B.B.P.]] majeure, trois mineurs interviennent à la cause. La requête introductive d'instance ne contient aucune précision quant au fait que [Madame [B.B.P.]] majeure interviendrait à la cause, non seulement en son nom propre, mais également en sa qualité de représentante légale desdits mineurs. En outre, aucune précision n'est fournie quant à la possibilité éventuelle dans le chef de [Madame [B.B.P.]] majeure, de représenter seule lesdits mineurs, sans l'intervention de leur père. L'auteur du recours introductif d'instance devra dès lors assumer les conséquences de ses négligences quant à ce et ne peut s'étonner des raisons pour lesquelles, sous cet angle, le recours ne peut être tenu pour recevable ».

3.2 Interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations lors de l'audience du 5 août 2026, la partie requérante précise qu'elle renvoie au fond de l'affaire. Elle rappelle que l'un des motifs de la décision attaquée réside dans la remise en cause de la relation filiale entre Madame [P.B.B.], son mari et leurs enfants, et qu'un des objets du présent recours est précisément de contester cette motivation. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de contester la relation filiale.

Elle souligne également qu'à la suite d'une nouvelle demande de visa introduite, une nouvelle décision de refus a été prise le 6 juillet 2026, dans laquelle la relation filiale n'est plus remise en cause.

3.3 Indépendamment de cette question, le Conseil rappelle que l'article 39/56, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier alinéa, que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est introduit par des requérants, mineurs, à l'encontre d'une décision dont ils ne sont pas les destinataires, celle-ci visant leur mère, Madame [P.B.B.], dont le recours n'est pas inscrit au rôle.

En effet, il ressort de l'exposé des faits que cinq demandes de visa ont été introduites, portant chacune un numéro différent, et que la décision attaquée par le présent recours correspond au numéro de la demande de la mère des requérants et non aux numéros des demandes des requérants mineurs. Malgré une demande de régularisation envoyée par le greffe le 7 juillet 2025, seule une copie de la décision prise à l'encontre de Madame [P.B.B.] a été envoyée, à défaut des décisions visant les 3 requérants mineurs. Les requérants mineurs n'ont donc pas introduit de recours à l'encontre des décisions dont ils sont les destinataires.

Les requérants n'étant pas les destinataires de la décision dont l'annulation est demandée, ils ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Le recours est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt, s'agissant des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT